

Par dépôt électronique¹ seulement

Le 23 avril 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
frechette.yves@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2021 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 65 millions de dollars
Votre dossier : R-4140-2020
Notre dossier : R061001 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a reçu, le 22 avril 2021, une lettre du procureur de l'AHQ-ARQ dans le dossier décrit en rubrique.

À sa lettre du 22 avril 2021, l'intervenant mentionne :

L'AHQ-ARQ note qu'au contraire, le genre d'information qu'elle demande concernant les postes dont les ajouts de capacité de transformation sont prévus au-delà de l'année courante était fourni par le Transporteur dans le passé. Voir, par exemple, les réponses du Transporteur à la DDR no. 1 de la Régie dans le dossier R-3982-2016 à la page 15 où le Transporteur fournit le détail des projets pour chaque addition de transformateur dans les postes satellites relativement aux dépassements de capacité prévus pour les quatre prochaines années et non seulement pour la première année, en y incluant l'élément déclencheur.

Ce détail par projets était d'ailleurs demandé par la Régie dans sa décision D-2016-027 au paragraphe 79: [...]

Avec le plus grand des respects, la Régie devrait ordonner au Transporteur de répondre aux questions de l'AHQ-ARQ dans les meilleurs délais afin d'éviter encore une fois des délais additionnels motivés par des refus de répondre sans fondement et qui ne font qu'obstruction à la bonne marche du dossier.

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

Avec égards et permission de la Régie, le Transporteur souhaite répondre aux propos tenus par l'intervenant dans sa lettre précitée.

L'intervenant cite la décision D-2016-027 afin d'obtenir des informations supplémentaires et non pertinentes. Or, l'intervenant ne cite pas l'extrait entier de cette décision qui est comme suit :

Extraits D-2016-027

6.2 INVESTISSEMENTS GÉNÉRANT DES REVENUS ADDITIONNELS

6.2.1 CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE

[71] Les investissements en « Croissance des besoins de la clientèle » visent à répondre aux besoins des clients du Transporteur, plus particulièrement ceux liés à l'alimentation de la charge locale ainsi qu'à l'intégration de puissance sur le réseau de transport. Les investissements requis en 2016 à ce titre s'élèvent à 76 M\$, tels que détaillés au tableau 6. [...]

[72] Les investissements requis pour l'alimentation de la charge locale sont établis, notamment, en tenant compte des prévisions de charge fournies par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) et des dépassements de capacité prévus dans les postes satellites sur la base de ces prévisions.

[73] Les interventions du Transporteur, telles les additions de transformation dans des postes satellites, sont planifiées suivant les problématiques inhérentes à chaque zone d'intervention. Outre le dépassement de la capacité limite de transformation (CLT) d'un poste, le Transporteur tient aussi compte du rythme de croissance de la charge afin de déterminer si une intervention à court ou moyen terme est nécessaire. De telles interventions sont généralement planifiées avec le Distributeur qui doit, dans la plupart des cas, effectuer conjointement des interventions sur son réseau.

[74] Le Transporteur mentionne qu'afin de pallier les dépassements de capacité sur son réseau, ses interventions planifiées en 2016 consistent, pour l'essentiel, à ajouter des transformateurs de puissance aux postes Adélar-Godbout, Blainville, Coaticook, Grande-Vallée, Grand-Pré, L'Île-Perrot, Lachenaie, Plessisville, Plouffe, Sainte-Rosalie, Saint-Georges, Saint-Sauveur et Vaudreuil-Soulanges. Pour ces additions de capacité, il prévoit des actions de 2016 à 2019. Plus spécifiquement en 2016, des mises en service de 16,1 M\$ et 15,2 M\$ respectivement sont prévues pour les additions de transformation aux postes Adélar-Godbout et Lachenaie.

[75] Le Transporteur précise que l'addition de transformation au poste Adélar-Godbout résulte d'un fort potentiel de développement dans la zone Griffintown, à Montréal. La particularité de ce poste est que sa pointe estivale est aussi élevée que sa pointe hivernale. Le projet permettra de doubler la CLT de ce poste, la faisant passer de 60 MVA à 120 MVA en hiver et de 49 MVA à 98 MVA en été.

[76] L'addition de transformation au poste de Lachenaie est, quant à elle, requise à cause de la croissance soutenue de la demande du réseau régional de la Rive Nord de l'île de Laval. L'addition d'un troisième transformateur à ce poste en augmentera la CLT à 182 MVA en hiver20.

[77] Le Transporteur ne prévoit aucun dépassement de capacité dans les postes sources.

[78] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur quant à la démarche, concertée avec le Distributeur, appliquée pour identifier les investissements nécessaires à l'alimentation de la charge locale. Elle considère pertinentes et utiles les informations obtenues pour les postes Adélard-Godbout et Lachenaie, tenant notamment compte de l'importance des montants associés.

[79] La Régie demande au Transporteur, dans le cadre des prochaines demandes d'autorisation du budget des projets inférieurs à 25 M\$, pour chaque addition de transformation prévue dans les postes satellites, de présenter une brève description du projet, y incluant l'élément déclencheur. Dans le cas d'un projet s'échelonnant sur plusieurs années, la Régie demande au Transporteur de fournir ces informations lors de la première année de la séquence des investissements prévus. [...]

[84] La Régie, après analyse des renseignements fournis par le Transporteur, s'en déclare satisfaite et autorise, pour 2016, des investissements de 76 M\$ dans la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ».

Contrairement à ce que dit l'intervenant, le Transporteur s'est conformé à la décision D-2016-027 et ce, depuis plusieurs années, en fournissant le tableau A-2-1. Ce tableau présente l'information demandée pour 4 années et la Régie s'en est toujours déclarée satisfaite.

L'information fournie par le Transporteur depuis cette décision et au présent dossier est en parfaite adéquation avec les préoccupations de la Régie émises à ce moment « soit de présenter une brève description du projet, y incluant l'élément déclencheur ».

Or, le niveau de détail demandé par l'intervenant (le dépassement de capacité d'autres postes à proximité et les transferts de charge d'installations qui seront démantelées) n'a jamais été fourni par le Transporteur dans le passé. Le Transporteur n'a pas à justifier projet par projet et encore moins dans le niveau de détail demandé dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements.

L'intervenant tente erronément d'utiliser des passages de la décision D-2016-027 pour ouvrir les débats sur des considérations étrangères et non pertinentes au cadre réglementaire applicable à la présente demande et derechef d'alourdir illégalement le fardeau de preuve du Transporteur.

Le Transporteur souligne par ailleurs que l'article 73 de la Loi applicable à sa demande d'autorisation ne réfère aucunement à la prévision de la demande du Distributeur. Avec égards, les demandes répétées de l'intervenant, qui peut mener l'analyse du présent dossier dans toutes sortes de directions, débordent du cadre de ce que doit faire la Régie sous l'article 73 de la Loi.

Le Transporteur rappelle enfin qu'à sa face même, la demande d'autorisation du Transporteur pour les investissements projetés en 2021 n'a pas d'effet à la hausse sur le tarif du Transporteur en 2021 et un effet marginal à plus long terme. Cela est encore

plus marqué lorsque l'on examine l'impact tarifaire des investissements générant des revenus additionnels (HQT-1, Document 1, page 34).

Il n'est pas suffisant de demander une information pour l'obtenir comme dans le présent cas. Cette information doit être pertinente à l'issue du dossier et arrimée au cadre réglementaire applicable ce qui n'est pas le cas à l'égard de la demande de l'intervenant.

Le Transporteur demande à la Régie de rejeter la demande de l'intervenant.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

c.c. Intervenants